

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017**

2017-12-13-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 13 décembre 2017 à 19 h 35 à la salle communautaire de Rivière-Trois-Pistoles, située au 17, rue de l'Église, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Sylvain Lavoie	maire suppléant de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Frédéric Lagacé	maire suppléant de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux

Sont absents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et maire suppléant
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon

*Voir modification
#2018-01-24-4.1*

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2017-12-13-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Roger Martin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Présentation du Maillon par Mme Chantal Drouin
4. Adoption du procès-verbal
 - 4.1 Séance régulière du mercredi 22 novembre 2017
5. Administration générale
 - 5.1 Comptes du mois de novembre 2017
 - 5.2 Règlement no 248 – Code d'éthique et de déontologie révisé applicable au préfet de la MRC des Basques
 - 5.3 Règlement no 250 relatif à la publication des avis publics sur Internet de la MRC des Basques
 - 5.4 Règlement no 251 sur les quotes-parts 2018
 - 5.5 Règlement no 252 décrétant le taux de taxe foncière 2018 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques
 - 5.6 Valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible pour le programme RénoRégion
 - 5.7 Résolution Club social des employés de la MRC
 - 5.8 Demande d'aide financière pour la mise en place du service L'ARTERRE par les MRC du Bas-Saint-Laurent
 - 5.9 Approbation du transfert de crédit – Budget 2017
6. Aménagement, urbanisme et cours d'eau
 - 6.1 Résolution de remerciements pour recherche historique avec le moulin Porc-Pic
7. Évaluation
 - 7.1 Reconduction du rôle d'évaluation pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux
8. Développement économique
 - 8.1 Distribution des premiers chèques de revenus éoliens
 - 8.2 Évolution du dossier éolien
9. Matières résiduelles
 - 9.1 Projet pilote ICI (matières organiques)
 - 9.2 Invitation pour visiter les installations de la SEMER

- 9.3 Résumé des rencontres de la Table de concertation en communication de la SEMER
- 9.4 Modification au projet d'entente de services pour l'application du règlement no 244 relatif à la Gestion des matières résiduelles
- 10. Correspondance
- 11. Divers
 - 11.1 Bonification de l'entente de développement culturel 2018
- 12. Prochain C. A., le mercredi 17 janvier 2018 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 24 janvier 2018 à 19 h 30 à Saint-Jean-de-Dieu
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE

2017-12-13-3 **3. PRÉSENTATION DU MAILLON PAR MME CHANTAL DROUIN**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2017-12-13-4 **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2017-12-13-4.1 **4.1 Séance régulière du mercredi 22 novembre 2017**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 22 novembre 2017 soit adopté avec les modifications suivantes :

8.1 Résolution – Amélioration de la desserte ambulancière : Acheminer également la résolution à la MRC de Témiscouata, vivant des conditions similaires en matière de desserte ambulancière (quarts de travail recevant les appels d'urgence à leur résidence et non au poste ambulancier).

8.2 Comité de la MRC : Retirer M. Bertin Denis au Conseil d'administration de Récupération des Basques.

ADOPTÉE

2017-12-13-5 **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2017-12-13-5.1 **5.1 Comptes du mois de novembre 2017**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de novembre 2017, soit les numéros 12171 à 12211 au montant de 18 961,51 \$, plus les prélèvements du mois de novembre 2017, soit les numéros 100112 à 100122 au montant de 6 162,74 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 63 708,29 \$, plus l'assurance collective au montant de 5 614,40 \$, plus la RREMQ au montant de 7 133,40 \$, plus les dépôts directs numéros 500172 à 500214 au montant de 121 025,37 \$, plus les chèques des TPI du mois d'octobre 2017, soit les numéros 2121 à 2123 au montant de 15 046,75 \$, plus les chèques du TNO du mois de novembre 2017, soit les numéros 3075 à 3076 au montant de 2 634,53 \$ plus les chèques du Pacte rural du mois de novembre 2017, soit les numéros 4314 à 4325 au montant de 54 863,47 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de novembre 2017 au montant de 29 401,41 \$ et les factures compressibles du Pacte rural au montant de 58,43 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 786

ADOPTÉE

5.2 Règlement no 248 – Code d'éthique et de déontologie révisé applicable au préfet de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1), le Conseil de la MRC des Basques doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques du 22 novembre 2017, le préfet de la MRC, M. Bertin Denis, a déposé un avis de motion et a procédé à la présentation du projet de règlement « Code d'éthique et de déontologie révisé applicable au préfet de la MRC des Basques » conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1)

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Bertin Denis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 248 sur le « Code d'éthique et de déontologie révisé applicable au préfet de la MRC des Basques »; que celui-ci remplace et abroge le règlement no 234 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC des Basques » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Mandate le secrétaire-trésorier pour qu'il transmette, au plus tard le trentième jour suivant la présente adoption, une copie certifiée conforme du règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13.1 de ladite Loi.

Le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la MRC des Basques auxquelles adhèrent explicitement les maires et le préfet, d'édicter les règles déontologiques que le préfet doit respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.
2. Le présent code s'applique au préfet dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans la période qui suit la fin de son mandat.

TITRE I

VALEURS DE LA MRC

3. Les maires et le préfet adhèrent aux valeurs de la MRC des Basques énoncées ci-après et reconnaissent qu'elles doivent être des guides dans l'exercice des charges de préfet, et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Ainsi, dans l'exercice de ses charges, le préfet :

- 3.1 entend préserver l'intégrité de la MRC des Basques, de son conseil et de ses membres et considère l'honnêteté comme primordiale dans sa conduite;
- 3.2 respecte l'honneur rattaché aux fonctions en vue d'assurer la dignité de la MRC des Basques et de ce qu'elle représente;
- 3.3 agit avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 3.4 fait preuve de respect envers les maires, les élus locaux, les fonctionnaires de la MRC des Basques et les citoyens;

- 3.5 est loyal envers la MRC des Basques;
- 3.6 recherche l'équité.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AU PRÉFET

- 4. Les présentes règles doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme sur lequel il représente la MRC en sa qualité de préfet.

CHAPITRE I

INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

- 5. Est incompatible avec la charge de préfet le fait de sciemment, pendant la durée de son mandat d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC des Basques.

Toutefois l'alinéa qui précède ne s'applique pas dans les cas qui suivent :

- 5.1 la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 5.2 l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni une administratrice ni une dirigeante et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.3 l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la Loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.5 le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5.6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 5.11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6. Est incompatible avec la charge de préfet toute fonction ou tout emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :
 - 6.1 outre de la rémunération auquel il a droit à titre de préfet et des charges connexes, de la MRC ou d'un organisme mandataire de la MRC visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 6.2 d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier si elle passe des contrats avec la MRC des Basques.
7. Le préfet qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à la présente section doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit au préfet au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre le plus tôt possible. Entre-temps, il ne peut siéger à la MRC des Basques ou sur les comités et commissions de celle-ci.

CHAPITRE II

CONFLITS D'INTÉRÊTS

8. Le préfet doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

Le cas échéant, le préfet doit rendre publiques toutes ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

9. Dans l'exercice de sa charge, le préfet ne peut :
 - 9.1 agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 9.2 se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 9.3 utiliser, de communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

CHAPITRE III

DONS ET AVANTAGES

10. Un préfet ne peut solliciter, susciter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil de la MRC des Basques, un comité ou une commission de la MRC des Basques peut être saisi.
11. Un préfet doit refuser tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de la MRC des Basques.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privés reçus par le préfet.

12. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 10 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par le préfet auprès du directeur général ou secrétaire-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le directeur général ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le directeur général ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

CHAPITRE IV

ANNONCE DE LA CONCLUSION D'UN PROJET, D'UN CONTRAT OU DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

13. Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

CHAPITRE V

UTILISATION DE BIENS DE LA MRC

14. Il est interdit au préfet d'utiliser directement ou indirectement les ressources de la MRC des Basques, d'un comité ou une commission de la MRC ou d'un autre organisme sur lequel il siège en sa qualité de préfet de la MRC - y compris les biens loués - ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible au préfet d'utiliser certains services et équipements de la MRC dans la mesure où ils en défraient les coûts fixés par règlement, résolution ou par une politique interne de la direction.

CHAPITRE VI

FIN DE MANDAT

15. Un préfet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

16. Un préfet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui concerne la MRC des Basques ou un tiers avec lequel il avait des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

17. Un préfet qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

18. Un préfet ne peut, dans les douze mois qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet.

19. Un préfet qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de la MRC des Basques ainsi que des comités et commissions dont il a la responsabilité et qui sont visés par la procédure, négociation ou autre opération.

CHAPITRE VII SANCTIONS

20. Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie révisé de la MRC des Basques par un préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

20.1 la réprimande;

20.2 la remise à la MRC des Basques, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

20.3 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

20.4 de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au présent code.

21 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, comme préfet et comme membre de tous comités et commissions de la MRC des Basques;

22 La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de préfet, de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC des Basques.

Au sens du présent article, est réputé être un préfet celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2017-12-13-5.3

5.3 Règlement no 250 relatif à la publication des avis publics sur Internet de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1), une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 22 novembre 2017 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Sylvain Lavoie,
Il est unanimement résolu :

SECTION I : OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC des Basques.

SECTION II : MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

La publication d'un avis public donné par la MRC des Basques se fait par un affichage au bureau de la MRC sur le tableau d'affichage destiné à cette fin et par une diffusion sur le site Internet de la MRC.

SECTION III : PRÉÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1) qui stipule que « tout avis public d'une municipalité régionale de comté qui s'adresse aux habitants du territoire d'une municipalité locale est affiché aux mêmes endroits et de la même manière qu'un avis public de cette dernière », ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la MRC n'est plus tenue d'afficher ses avis publics dans les municipalités locales de son territoire et n'est plus tenue de les diffuser dans un journal.

SECTION IV : FORCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

SECTION V : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2017-12-13-5.4

5.4 Règlement no 251 sur les quotes-parts 2018

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a adopté le 22 novembre 2017 ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 établissant ainsi ses revenus et dépenses conformément à l'article 975 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition entre toutes les municipalités de la MRC, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 22 novembre 2017 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Maxime Dupont,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le règlement no 251 ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 251 sur les quotes-parts 2018 ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise en particulier à fixer les quotes-parts exigées en 2018 aux municipalités du territoire de la MRC des Basques afin de couvrir les dépenses liées aux services offerts aux municipalités.

ARTICLE 3 : DÉPENSES À RÉPARTIR

3.1 En résumé, le présent règlement fixe les quotes-parts totales exigées en 2017 aux municipalités du territoire ainsi :

MUNICIPALITÉ	QUOTES-PARTS 2018	RÉPARTITION
Saint-Clément	116 385 \$	4.80 %
Saint-Jean-de-Dieu	330 536 \$	13.64 %
Sainte-Rita	70 980 \$	2.93 %
Saint-Guy	31 062 \$	1.28 %
Saint-Médard	52 587 \$	2.17 %
Sainte-Françoise	110 639 \$	4.57 %
Saint-Éloi	90 721 \$	3.74 %
Trois-Pistoles	736 175 \$	30.39 %
Notre-Dame-des-Neiges	446 684 \$	18.44 %
Saint-Mathieu-de-Rioux	264 933 \$	10.94 %
Saint-Simon	166 844 \$	6.89 %
Territoire non organisé	5 167 \$	0.21 %
Pour la somme de	2 422 713 \$	100 %

Le tableau « Quotes-parts totales 2018, MRC des Basques », annexé au présent règlement, détaille les sommes exigées aux municipalités en 2018.

- 3.2 La quote-part « Administration » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 161 100 \$
- 3.3 La quote-part « Législation » répartie entre toutes les municipalités calculées selon un montant de 34 505 \$ réparti à parts égales entre toutes les municipalités et 102 849 \$ selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 137 355 \$
- 3.4 La quote-part « Comité sécurité publique » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 1 525 \$
- 3.5 La quote-part « Aménagement » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 104 953 \$
- 3.6 La quote-part « Évaluation tenue à jour » répartie entre toutes les municipalités selon le taux d'activités des cinq dernières années.
Pour la somme de 215 841 \$
- 3.7 La quote-part « SIG et confection (matrice graphique) » répartie entre toutes les municipalités selon les dépenses liées à chaque municipalité, selon le nombre de lots et la dépense « réforme cadastrale » pour la municipalité de Saint-Clément et un ajustement pour les travaux 2017 non terminés des municipalités de Saint-Jean-de-Dieu, et Sainte-Françoise.
Pour la somme de 38 365 \$
- 3.8 La quote-part « Développement rural » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 66 000 \$
- 3.9 La quote-part « CLD » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 138 630 \$
- 3.10 La quote-part « Incendie » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 72 579 \$
- 3.11 La quote-part « Matières résiduelles » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 387 139 \$
- 3.12 La quote-part « Déchets domestiques » répartie entre 10 municipalités participantes (à l'exception de Saint-Guy et du TNO) selon le nombre de levées indiqué au devis d'appel d'offres « Collecte et transport des déchets, des matières organiques et des encombrants 2015-2018, avec option de 24 mois additionnels ».
Pour la somme de 238 217 \$

- 3.13 La quote-part « Collecte supplémentaire conteneurs » répartie entre 8 municipalités (à l'exception de Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Médard et du TNO) selon le nombre de conteneurs supplémentaires et le nombre de levées indiqué au devis d'appel d'offres « Collecte et transport de déchets, des matières organiques et des encombrants 2015-2018, avec option de 24 mois additionnels »
Pour la somme de 12 534 \$
- 3.14 La quote-part « Enfouissement Cacouna » répartie entre toutes les municipalités selon le tonnage enfoui provenant des données de janvier à septembre 2017 des collectes effectuées sur le territoire de la MRC, d'un prorata pour les mois d'octobre à décembre 2017 et pour le TNO selon un pourcentage de participation.
Pour la somme de 304 615 \$
- 3.15 La quote-part « Matières putrescibles » répartie entre 9 municipalités participantes (à l'exception de Saint-Guy, Sainte-Rita et du TNO) selon le nombre de levées indiqué au devis d'appel d'offres « Collecte et transport des déchets, des matières organiques et des encombrants 2015-2018, avec option de 24 mois additionnels ».
Pour la somme de 58 700 \$
- 3.16 La quote-part « Collecte supplémentaire putrescible » pour la ville de Trois-Pistoles selon un montant de 624 \$/collecte.
Pour la somme de 11 137 \$
- 3.17 La quote-part « Méthanisation Cacouna » répartie entre 10 municipalités participantes (à l'exception de Saint-Guy et Sainte-Rita) selon le tonnage recyclé provenant des données de janvier à septembre 2017 des collectes effectuées sur le territoire de la MRC, d'un prorata pour les mois d'octobre à décembre 2017 et pour le TNO selon un pourcentage de participation.
Pour la somme de 22 113 \$
- 3.18 La quote-part « Inforoute » répartie entre 11 municipalités (à l'exception du TNO) selon un nombre de sites.
Pour la somme de 42 942 \$
- 3.19 La quote-part « Internet » répartie entre 11 municipalités (à l'exception du TNO) selon un nombre d'ordinateurs.
Pour la somme de 3 935 \$
- 3.20 La quote-part « Cours d'eau » répartie entre toutes les municipalités selon la superficie, la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la superficie.
Pour la somme de 23 813 \$
- 3.21 La quote-part « Transport adapté et collectif » répartie entre toutes les municipalités selon la population et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU).
Pour la somme de 37 405 \$
- 3.22 La quote-part « Parc Mont St-Mathieu » répartie entre toutes les municipalités, dont un tiers à la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et deux tiers entre 11 municipalités, selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, pondérée selon l'éloignement et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement.
Pour la somme de 107 815 \$
- 3.23 La quote-part « Route verte » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, pondérée selon l'éloignement et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement, incluant un paramètre spécifique de répartition pour les municipalités avec et sans la Route verte.
Pour la somme de 29 550 \$
- 3.24 La quote-part « Sentier national » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, pondérée selon l'éloignement et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement, incluant un paramètre spécifique de répartition pour les municipalités avec et sans Sentier national.
Pour la somme de 15 450 \$

3.25 La quote-part « BIT » répartie entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, la distance et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la distance.

Pour la somme de 49 500 \$

3.26 La quote-part « Piscine régionale » répartie entre toutes les municipalités, dont un tiers à la ville de Trois-Pistoles et deux tiers entre 11 municipalités, selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, pondérée selon l'éloignement et pour le TNO selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

Pour la somme de 81 184 \$

3.27 La quote-part « Arénas » répartie entre 10 municipalités (à l'exception de Saint-Jean-de-Dieu et Trois-Pistoles) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée par la distance de chaque municipalité avec chacun des arénas.

Pour la somme de 60 316 \$

À ces quotes-parts, s'ajoutent les honoraires professionnels 2018 en évaluation de la firme Servitech inc. qui peuvent être assimilés à des quotes-parts :

Pour la tenue à jour : 157 650 \$

Pour l'équilibrage du rôle d'évaluation et la rénovation cadastrale : 75 012 \$

ARTICLE 4 : MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET FACTURATION

Les quotes-parts fixées au présent règlement seront facturées à deux périodes de l'année soit en février 2018 (50 %) et juin 2018 (50 %), sauf les deux exceptions qui suivent :

Les quotes-parts « Enfouissement Cacouna » et « Déchets domestiques (vidanges) » seront facturées quatre (4) fois par année, soit 25 % chacune en mars 2018, juin 2018, septembre 2018 et décembre 2018.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2017-12-13-5.5

5.5 Règlement no 252 décrétant le taux de taxe foncière 2018 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques désire décréter le taux de taxe foncière du territoire non organisé (TNO) pour l'année 2018 et y prévoir les règles relatives à son paiement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 22 novembre 2017 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Frédéric Lagacé,
Et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le règlement no 252 ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 252 décrétant le taux de la taxe foncière 2018 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques ».

ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE 2018

Le présent règlement fixe le taux de la taxe foncière du territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques pour l'année 2018 à 2.7653 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE 2018

La taxe foncière doit être payée en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de la taxe foncière est égal ou supérieur à 300,00 \$, celle-ci peut être payée, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement de la taxe foncière doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

ARTICLE 4 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2017-12-13-5.6

5.6 Valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible pour le programme RénoRégion

Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques établit à 115 000 \$ la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible au programme RénoRégion. Cette nouvelle valeur sera effective en 2018.

ADOPTÉE

2017-12-13-5.7

5.7 Résolution Club social des employés de la MRC

CONSIDÉRANT QUE le Comité administratif de la MRC des Basques a donné son appui aux employés lors de la séance du 9 mars 2016 afin de verser un montant jusqu'à concurrence de 600 \$ pour l'organisation de l'activité des Fêtes 2016, conditionnellement à ce que les employés contribuent pour un montant égal ou supérieur à celui versé par le comité administratif;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution s'appliquait à l'année 2016, mais ne faisait pas mention de la récurrence du versement année après année;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques propose et accepte de verser un montant jusqu'à concurrence de 600 \$ pour l'organisation d'activités, conditionnellement à ce que les employés contribuent pour un montant égal ou supérieur à celui versé par le Conseil de la MRC, et ce, à chaque année.

ADOPTÉE

2017-12-13-5.8

5.8 Demande d'aide financière pour la mise en place du service L'ARTERRE par les MRC du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE, pour les années 2017 et 2018, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), en vertu de l'entente Canada-Québec Cultivons l'avenir 2, a financé le développement d'un nouveau service provincial d'accompagnement au jumelage, au démarrage et au transfert d'entreprises agricoles, lequel se nomme L'ARTERRE;

Voir modification
#2018-01-24-4.1

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau service s'appuie sur l'expérience et remplace la banque de terre et la banque de ferme développées respectivement par la MRC de Brome-Missisquoi et le Centre d'innovation sociale en agriculture (CISA);

CONSIDÉRANT QUE le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) assure la coordination provinciale du nouveau service par la création et l'exploitation d'une plateforme Web intégrée ainsi que par le transfert d'informations, la concertation, la mobilisation, la formation et l'accompagnement des agents de maillage sur le terrain afin que ces derniers soient outillés adéquatement afin de propulser le développement des projets d'établissement, de démarrage et de transfert agricoles;

CONSIDÉRANT QU'au niveau local, ces services seront offerts par les MRC ou par les territoires adhérents à L'ARTERRE, lesquels devront notamment déployer les agents de maillage;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC du Bas-Saint-Laurent ont identifié dans leurs plans de développement de la zone agricole (PDZA) ou stratégie de développement la création de banque de terres ou de fermes comme une priorité, notamment pour le développement de productions de niche, la remise en production des terres agricoles dévalorisées ou le transfert des fermes sans relève apparentée;

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture est un moteur économique majeur du Bas-Saint-Laurent, à elle seule, l'industrie agroalimentaire procure 18 % des emplois au Bas-Saint-Laurent et correspond à 8 % du PIB régional;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des MRC du Bas-Saint-Laurent ont des agents de développement agricole qui pourront agir comme personnes-ressources ou facilitateurs dans le travail des agents de maillage;

CONSIDÉRANT QUE la direction régionale du Bas-Saint-Laurent du MAPAQ a encouragé l'implication de l'ensemble des MRC pour qu'elles se regroupent afin d'adhérer et mettre en place le service de L'ARTERRE et puissent mettre en commun leurs ressources;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion des MRC à L'ARTERRE est appuyée par la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les MRC, en collaboration avec le MAPAQ et les représentants de l'UPA, estiment que deux agents de maillage sont minimalement requis pour la mise en place du service au Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont compétentes en matière de développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec permet la conclusion d'une entente intermunicipale afin que les MRC puissent se partager les services de deux agents de maillage et mettre en place conjointement le service de L'ARTERRE;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup sera gestionnaire du projet et qu'elle signera les ententes avec l'ensemble des MRC du territoire bas-laurentien pour le déploiement du projet et le partage des coûts à parts égales;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a mis en place un nouveau programme, le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), pour soutenir les projets structurants s'inscrivant dans les priorités des différentes régions administratives, dont les projets des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les priorités régionales du Bas-Saint-Laurent, le développement de L'ARTERRE participe à l'attractivité de la région, à l'entrepreneuriat agricole, à la vitalité des communautés rurales et au renforcement du leadership régional dans le domaine du bioalimentaire;

CONSIDÉRANT QUE le FARR permet de financer un projet d'une durée maximale de trois (3) ans jusqu'à un maximum de 500 000 \$;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

QUE la MRC des Basques autorise la préparation et le dépôt d'une demande conjointe avec les sept autres MRC du Bas-Saint-Laurent au FARR pour la mise en place du service de L'ARTERRE, pourvu que l'indexation annuelle des salaires soit revue à la baisse de 6 % à 2 %;

QUE la MRC des Basques autorise la MRC de Rivière-du-Loup à agir comme principal gestionnaire du projet et à signer la demande d'aide financière au FARR en son nom et au nom de l'ensemble des MRC du Bas-Saint-Laurent;

QUE la MRC des Basques confirme un engagement financier annuel de 4 513 \$, soit 13 438 \$ pour la durée du projet, conditionnel à l'obtention de l'aide financière du FARR;

QUE la MRC des Basques confirme qu'elle consacrerait du temps d'accompagnement auprès des agents de maillage, qu'elle adhérerait et assumerait les frais d'adhésion à L'ARTERRE pour permettre le travail des agents de maillage sur son territoire.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 787

ADOPTÉE

2017-12-13-5.9

5.9 Approbation de transfert de crédit – Budget 2017

CONSIDÉRANT QU'il existe des dépassements au niveau de certains postes budgétaires de 2017 dans les départements de l'administration générale, des matières résiduelles, de l'aménagement, du FDT, des cours d'eau, du supra local, de même que de l'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'une demande est faite afin de combler ces dépassements par des excédents d'autres postes budgétaires;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Frédéric Lagacé,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de combler les dépassements de certains postes budgétaires 2017 par l'excédent d'autres postes selon le tableau suivant :

COMPTE GL DÉFICITAIRE		COMPTE GL EXCÉDENTAIRE	
DÉPARTEMENT	ÉCART	DÉPARTEMENT	TRANSFERT
Administration générale			
Biens périssables	(495,68) \$	Frais de séjour	700,00 \$
Matières résiduelles			
Recyclage peinture et mat. dangereuses	(622,56) \$	Publicité/Promotion	275,00 \$
		Assurance bâtiment	570,00 \$
Formation PGMR	(367,46) \$	Publicité/Promotion	375,00 \$
Aménagement			
Fournitures de bureau	(756,80) \$	Hon. professionnels	1 000,00 \$
Publicités/Promotion	(83,99) \$	Documentation	100,00 \$
Développement rural (FDT)			
Cotisation/Association	(600,00) \$	Déplacement	300,00 \$
		Frais de séjour	300,00 \$
Fournitures de bureau	(851,73) \$	Frais de séjour	1 000,00 \$
Cours d'eau			
Congrès/Colloques	(472,44) \$	Hon. professionnels	475,00 \$
Cotisation/Association	(157,48) \$	Hon. professionnels	175,00 \$
Supra local			
Assurance PMSM	(1 907,38) \$	Serv. professionnels	1 950,00 \$
Évaluation			
Déplacement	(241,04) \$	Formation	250,00 \$

ADOPTÉE

2017-12-13-6

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

2017-12-13-6.1

6.1 Résolution de remerciements pour recherche historique avec le moulin Porc-Pic

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est gestionnaire du réseau cyclable de la Route verte;

CONSIDÉRANT QUE durant l'été 2017, la MRC des Basques a aménagé une plateforme d'observation face à la chute Porc-Pic, située à proximité du belvédère Beaulieu le long de la Route verte à Saint-Simon;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la réalisation de ces travaux, des artefacts ont été découverts sur le site et des vestiges d'une ancienne structure liés à un moulin à farine ont été observés;

CONSIDÉRANT QUE ces découvertes ont suscité un intérêt notoire auprès de M. Jean-Pierre Proulx et de Mme Lucie Plante, résidents de la municipalité de Saint-Simon et que ces derniers ont entrepris d'importants travaux de recherche historique sur le moulin Porc-Pic ainsi que sur d'autres moulins situés à proximité, notamment le moulin Lagacé à Saint-Mathieu-de-Rioux;

CONSIDÉRANT QUE les recherches de M. Proulx et de Mme Plante au sein de différents fonds d'archives et autres ouvrages historiques ont donné lieu à un regroupement d'informations sans précédent concernant la présence du moulin Porc-Pic à Saint-Simon;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de leur travail sont présentés dans un rapport de recherche et que ce rapport sera publié ultérieurement dans la revue d'histoire l'Estuaire;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Roger Martin,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- transmette ses félicitations à M. Proulx et à Mme Plante pour leur dévouement dans les recherches historiques menées en lien avec le moulin Porc-Pic;
- souligne leur contribution au développement des connaissances historiques sur le territoire de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2017-12-13-7

7. ÉVALUATION

2017-12-13-7.1

7.1 Reconduction du rôle d'évaluation pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux

CONSIDÉRANT QUE le service d'évaluation Servitech informait la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux de l'équilibration du rôle d'évaluation et qu'il en recommande une reconduction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux a fait parvenir à la MRC des Basques leur résolution acceptant de reconduire le rôle triennal d'évaluation pour les années 2019, 2020 et 2021;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de reconduire le rôle triennal d'évaluation pour les années 2019, 2020 et 2021 de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, tel que proposé.

ADOPTÉE

2017-12-13-8

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2017-12-13-8.1

8.1 Distribution des premiers chèques de revenus éoliens

M. Bertin Denis procède à la distribution des chèques pour chacune des municipalités totalisant 100 000 \$. Ce montant provient d'une partie des revenus en lien avec la production d'électricité du parc éolien Roncevaux dans la Matapédia. La distribution d'un deuxième montant de 80 000 \$ est prévue sous peu.

2017-12-13-8.2

8.2 Évolution du dossier éolien

Selon le contrat avec Hydro-Québec, la mise en service devait avoir lieu le 1^{er} décembre 2017. Étant donné des délais de livraison des composantes, des pénalités sont exigées mais compensées par la production préliminaire à un tarif moindre. La dernière étape consiste à ce que l'ensemble des éoliennes produisent simultanément pendant 48 heures sans interruption. Une fois cette étape franchie, la mise en service sera confirmée par Hydro-Québec et le tarif maximum sera alors appliqué.

2017-12-13-9

9. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2017-12-13-9.1

9.1 Projet pilote ICI (matières organiques)

Sur une proposition de M. Sylvain Lavoie,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de contribuer financièrement à la réalisation du projet pilote de collecte des matières organiques et d'implantation d'une tarification incitative dans les institutions, commerces et industries (ICI) sur le territoire, et ce, à hauteur de 59 700 \$ sur un montant total de 119 400 \$ et pour lequel une demande de subvention de 59 700 \$ a été déposée auprès de la Fédération canadienne des municipalités dans le cadre du Fonds municipal vert (FMV).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 788

ADOPTÉE

2017-12-13-9.2

9.2 Invitation pour visiter les installations de la SEMER

La Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SEMER) de la région de Rivière-du-Loup invite les conseils municipaux de la MRC des Basques à visiter ses installations de l'usine de biométhanisation. L'invitation a été transmise aux directeurs généraux de chacune des municipalités.

2017-12-13-9.3

9.3 Résumé des rencontres de la Table de concertation en communication de la SEMER

M. Claude Dahl fait un résumé des rencontres du 26 septembre et du 21 novembre 2017, notamment au niveau des publicités et des campagnes de sensibilisation, de même que l'usine de biométhanisation.

2017-12-13-9.4

9.4 Modification au projet d'entente de services pour l'application du règlement 244 relatif à la Gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 244 relatif à la Gestion des matières résiduelles a été adopté en séance du Conseil du 24 mai 2017 et que l'Entente de services pour l'application du règlement no 244 a été présentée à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente sera signée avec chacune des municipalités et que des modifications doivent être apportées à l'article 6 « Mode de répartition des contributions financières », notamment en ce qui a trait aux constats d'infraction;

Voir modification
#2018-01-24-4.1

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de modifier l'Entente de services pour l'application du règlement no 244 relatif à la gestion des matières résiduelles tel que présenté et autorise M. Bertin Denis, préfet, à signer pour et nom de la MRC des Basques ladite entente.

ADOPTÉE

2017-12-13-10

10. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance pour ce mois-ci.

2017-12-13-11

11. DIVERS

2017-12-13-11.1

11.1 Bonification de l'Entente de développement culturel 2018

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a signé une Entente de développement culturel triennale 2018, 2019 et 2020 avec le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE des sommes supplémentaires sont nouvellement disponibles en 2018 dans le cadre des Ententes de développement culturel des MRC et des Villes pour des actions cadrant dans la Stratégie maritime du Québec et la Promotion de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a jusqu'au 21 décembre 2017 pour transmettre une intention ferme au ministère de la Culture et des Communications;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Frédéric Lagacé,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme le préfet, M. Bertin Denis, ainsi que le directeur général, M. Claude Dahl, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, ce supplément d'entente et pour qu'ils puissent intervenir avec le ministère de la Culture et des Communications et déposer le nouveau plan d'action 2018 avec un appariement du FDT de la MRC des Basques de 3 700 \$ pour des projets de développement culturel en lien avec le maritime et de 1 650 \$ relativement à la promotion de la langue française.

ADOPTÉE

2017-12-13-12

12. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 17 JANVIER 2018 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 24 JANVIER 2018 À 19 H 30 À SAINT-JEAN-DE-DIEU

Le prochain C. A. aura lieu le mercredi 17 janvier 2018 à 19 h et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 24 janvier 2018 à 19 h 30 à Saint-Jean-de-Dieu.

2017-12-13-13

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public.

2017-12-13-14

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Mario St-Louis de lever la séance à 20 h 50.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.